

100^e séance

Articles, amendements et annexes

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS

Projet de loi relatif à la sécurité et au développement des transports (n^{os} 2604, 2723).

Avant l'article 1^{er}

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

CHAPITRE I^{er}

L'Établissement public de sécurité ferroviaire

Amendement n^o 61 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre I^{er} :

« Dispositions relatives à la sécurité ferroviaire. »

Article 1^{er}

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2006, un établissement public de l'État dénommé « Etablissement public de sécurité ferroviaire ».

Cet établissement public veille au respect des règles relatives à la sécurité et à l'interopérabilité des transports ferroviaires sur le réseau ferré national et sur les autres réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables dont la liste est fixée par décret. Il est notamment chargé de délivrer les autorisations requises pour l'exercice des activités ferroviaires et d'en assurer le suivi et le contrôle.

Amendement n^o 176 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Rédiger comme suit cet article :

« I. – L'État veille au respect des règles relatives à la sécurité et à l'interopérabilité technique des transports ferroviaires sur le réseau ferré national et sur les autres réseaux ferroviaires ouverts au public présentant des caractéristiques d'exploitation comparables.

« II. – La direction des transports terrestres est chargée de l'exécution des missions définies au I. »

Amendement n^o 84 présenté par Mme Saugues, MM. Brottes, Bono, Mmes Lebranchu, Gautier et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi cet article :

« L'État veille au respect des règles relatives à la sécurité et à l'interopérabilité des transports ferroviaires sur le réseau ferré national et sur les autres réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables dont la liste est fixée par décret. »

Article 2

I. – L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé pour une moitié de représentants de l'État et pour l'autre moitié d'un député, d'un sénateur, de personnes qualifiées en raison de leur compétence dans les domaines entrant dans les missions de l'établissement public ainsi que de deux représentants du personnel. Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

L'établissement public est dirigé par un directeur général, nommé par décret.

Les autorisations mentionnées au second alinéa de l'article 1^{er} sont délivrées par le directeur général.

II. – L'établissement public peut employer des personnels dans les conditions fixées par le code du travail.

III. – Le directeur général de l'établissement public habilite les agents chargés de contrôler l'application de la réglementation technique et de sécurité des transports ferroviaires, de recueillir des informations nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement public et de se faire communiquer tout élément justificatif. Ces agents sont astreints au secret professionnel.

En dehors des cas visés à l'article 26-3 de la loi n^o 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, ces agents ont accès entre huit heures et vingt heures, ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours, aux locaux, lieux, installations, matériels de transport, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent. Ils peuvent se faire assister par des experts extérieurs à l'établissement public désignés par le directeur général et procéder à des inspections conjointes avec des agents appartenant aux services de l'État ou de ses établissements publics. Lorsque cet accès leur est refusé, les agents habilités ne peuvent pénétrer que sur autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué par lui.

Amendement n° 85 présenté par Mme Saugues, MM. Brottes, Bono, Mmes Lebranchu, Gautier et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 157 présenté par M. Le Mèner, rapporteur de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire.

Au début du premier alinéa du I de cet article, après les mots : « L'établissement public », insérer les mots : « de sécurité ferroviaire ».

Amendement n° 63 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Après les mots : « conseil d'administration composé », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du I de cet article : « pour un tiers de représentants de l'État, pour un autre tiers d'un député, d'un sénateur, de personnes qualifiées en raison de leur compétence dans les domaines entrant dans les missions de l'établissement public, et pour un dernier tiers de représentants du personnel. »

Amendement n° 125 rectifié présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Dans la première phrase du premier alinéa du I de cet article, après les mots : « d'un sénateur », insérer les mots : « désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ».

Amendement n° 159 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Dans la première phrase du premier alinéa du I de cet article, après les mots : « ainsi que de », supprimer le mot : « deux ».

Amendement n° 64 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

I bis. – Il est créé au sein de l'établissement public une Commission nationale tripartite de sécurité composée à part égales de représentants de l'État, de représentants des entreprises de transport ferroviaire opérant sur le territoire français, et de représentants des différentes catégories d'agents du personnel de ces entreprises. Cette commission analyse systématiquement tous les incidents de circulation, qu'ils viennent de la traction ou des infrastructures, et contribue à la formation continue des agents de conduite. Cette commission est consultée par le ministre en charge des questions de transports avant chaque texte réglementaire concernant le transport ferroviaire. Les entreprises de transport ferroviaire ayant reçu l'autorisation d'exercice, sont tenues de donner à la Commission tout élément d'information sur les incidents de circulation constatés.

Amendement n° 156 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Dans la première phrase du premier alinéa du III de cet article, après les mots : « missions de l'établissement public », insérer les mots : « définies au second alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, ».

Amendement n° 158 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Dans la première phrase du dernier alinéa du III de cet article, après les mots : « une activité », insérer le mot : « professionnelle ».

Amendement n° 160 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Dans la dernière phrase du dernier alinéa du III de cet article, après les mots : « tribunal de grande instance », insérer les mots : « dans le ressort duquel les locaux, lieux, installations ou matériels sont établis, ».

Article 3

Les ressources de l'établissement public sont constituées par :

1° Un droit de sécurité dû, à compter du 1^{er} janvier 2006, par les entreprises ferroviaires qui utilisent les réseaux mentionnés au second alinéa de l'article 1^{er}. Le montant de ce droit est fixé par les ministres chargés des transports et du budget sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public. Ce droit comprend, selon le cas :

– un pourcentage du montant des redevances d'utilisation de ce réseau versées à Réseau ferré de France dans la limite du centième de ce montant et de 20 centimes d'euro par kilomètre parcouru ;

– une somme proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus sur ces réseaux dans la limite de 10 centimes d'euro par kilomètre.

Les entreprises déclarent chaque trimestre le montant des redevances versées à Réseau ferré de France et le nombre de kilomètres parcourus par leurs matériels sur les différents réseaux. Cette déclaration, accompagnée du paiement du droit, est adressée au comptable de l'établissement public.

Ce droit est constaté et recouvré dans les délais et sous les garanties et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ;

2° Les subventions de l'État ou de toute autre personne publique ou privée ;

3° Les redevances que l'établissement public perçoit lors de la délivrance, aux personnes autres que les entreprises ferroviaires, d'autorisations mentionnées au second alinéa de l'article 1^{er} ;

4° Les dons, legs, produits de cession et concours divers.

Amendement n° 86 présenté par Mme Saugues, MM. Brottes, Bono, Mmes Lebranchu, Gautier et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 161 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « établissement public », insérer les mots : « de sécurité ferroviaire ».

Amendement n° 163 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Dans le deuxième alinéa du 1° de cet article, substituer aux mots : « de ce réseau », les mots : « du réseau ferré national ».

Amendement n° 164 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Dans le troisième alinéa du 1° de cet article, après les mots : « parcourus sur », substituer aux mots : « ces réseaux », les mots : « les réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national ».

Amendement n° 162 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Compléter le troisième alinéa du 1^o de cet article par les mots : « parcouru ».

Amendement n° 165 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Dans la première phrase du quatrième alinéa du 1^o de cet article, après les mots : « matériels sur », substituer aux mots : « les différents réseaux », les mots : « le réseau ferré national et sur les autres réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables ».

Amendement n° 22 rectifié présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Après le mot : « perçoit », rédiger ainsi la fin du 3^o de cet article : « à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisations mentionnées au second alinéa de l'article premier, autres que celles requérant la qualité d'entreprise ferroviaire ; ».

Article 4

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des articles 1^{er} à 3. Il fixe notamment la composition et les règles de fonctionnement des organes de l'établissement, son régime administratif et financier ainsi que les modalités d'exercice du contrôle de l'État. Ce décret détermine également les conditions d'emploi par l'établissement public d'agents de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) qui comprennent notamment le droit de demeurer affiliés au régime de retraite dont ils relevaient dans leur établissement d'origine ainsi que leur droit à l'avancement.

Amendements identiques :

Amendements n° 14 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 87** présenté par Mme Saugues, MM. Brottes, Bono, Mmes Lebranchu, Gautier et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 23 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Rédiger ainsi la première phrase de cet article :

« Les modalités d'application des articles 1^{er} à 3 sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 5

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi modifiée :

1^o Au premier alinéa de l'article 13-1, après les mots : « avant que l'État », sont insérés les mots : « ou l'Établissement public de sécurité ferroviaire », et après les mots : « au représentant de l'État », sont insérés les mots : « ou au directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire » ;

2^o Au deuxième alinéa de l'article 13-1, après les mots : « l'État », sont insérés les mots : « ou l'Établissement public de sécurité ferroviaire » ;

3^o L'intitulé de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II est ainsi rédigé : « De l'interopérabilité du système ferroviaire » ;

4^o Au premier alinéa de l'article 26, le mot : « transeuropéen » est supprimé ;

5^o Au premier alinéa de l'article 26-1, les mots : « le ministre chargé des transports peut, par arrêté » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire peut » ;

6^o Au troisième alinéa de l'article 26-1, les mots : « le ministre peut » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé des transports ou le directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire peut » ;

7^o Au premier alinéa de l'article 26-2, après les mots : « les agents de l'État », sont insérés les mots : « , ceux de l'Établissement public de sécurité ferroviaire » ;

8^o Au premier alinéa de l'article 26-4, les mots : « tout document » sont remplacés par les mots : « tout élément justificatif ».

Amendement n° 88 présenté par Mme Saugues, MM. Brottes, Bono, Mmes Lebranchu, Gautier et les membres du groupe socialiste.

I. – Supprimer les 1^o et 2^o de cet article.

II. – En conséquence, supprimer les 5^o à 7^o de cet article.

Amendement n° 167 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Après le 2^o de cet article, insérer l'alinéa suivant :

2^{o bis} Dans le troisième alinéa de l'article 13-1, après les mots : « l'autorité de l'État compétente », insérer les mots : « ou le directeur de l'Établissement public ferroviaire ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la sécurité aérienne

Article 6

I. – Le titre III du livre I^{er} du code de l'aviation civile est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Police de la circulation des aéronefs

« Art. L. 133-1. – Sont soumis au contrôle du ministre chargé de l'aviation civile les aéronefs et les autres produits, pièces et équipements, ainsi que les organismes et personnes soumis aux exigences techniques de sécurité et de sûreté fixées, soit par le présent livre, soit par le règlement (CE) n° 1592/2002, du 15 juillet 2002, du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, ou le règlement (CE) n° 550/2004, du 10 mars 2004, du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen.

« Le ministre chargé de l'aviation civile peut soumettre à autorisation ces aéronefs, produits, pièces et équipements préalablement à leur utilisation ainsi que ces organismes et personnes préalablement à l'exercice de leurs activités.

« Art. L. 133-2. – Le ministre chargé de l'aviation civile peut soumettre à des inspections tout aéronef se trouvant sur un aéroport français pour s'assurer de sa conformité avec les normes de sécurité et de sûreté qui lui sont

applicables, qu'elles soient françaises, communautaires ou prises en application de la convention de Chicago du 7 décembre 1944.

« *Art. L. 133-3.* – Lorsque l'exercice des activités ou l'exploitation des aéronefs, des produits ou des matériels présente des risques particuliers pour la sécurité des biens et des personnes, le ministre chargé de l'aviation civile peut :

« *a)* Prescrire des mesures correctives ou restrictives d'exploitation ;

« *b)* En cas de risque immédiat, ordonner l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des activités ou de l'utilisation des produits ou des matériels ;

« *c)* Procéder à l'immobilisation au sol d'un aéronef jusqu'à l'élimination du risque identifié pour la sécurité ;

« *d)* Subordonner à certaines conditions ou interdire l'activité en France d'un ou plusieurs exploitants d'un pays tiers au sens de l'article 2 de la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant des aéroports communautaires.

« Les autorisations mentionnées à l'article L. 133-1 peuvent être retirées lorsque les méthodes de travail du titulaire, son comportement ou les matériels qu'il utilise créent un risque pour la sécurité.

« *Art. L. 133-4.* – Les agents de l'État, ainsi que les organismes ou personnes que le ministre chargé de l'aviation civile habilite à l'effet d'exercer les missions de contrôle au sol et à bord des aéronefs ont accès à tout moment aux aéronefs, aux terrains, aux locaux à usage professionnel et aux installations où s'exercent les activités contrôlées. Ils ont également accès aux documents de toute nature en relation avec les opérations pour lesquelles le contrôle est exercé.

« *Art. L. 133-5.* – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 330-6 du même code est complété par les mots : « dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles L. 133-1, L. 133-3 et L. 133-4 ».

III. – L'article L. 410-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces organismes, ces centres d'expertise et ces personnes sont soumis au contrôle du ministre chargé de l'aviation civile dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles L. 133-1, L. 133-3 et L. 133-4. »

IV. – Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Amendement n° 24 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

(*Art. L. 133-2 du code de l'aviation civile*)

Compléter cet article par les mots : « relative à l'aviation civile internationale. »

Amendement n° 100 présenté par M. Le Mèner.

(*Art. L. 133-3 du code de l'aviation civile*)

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « des matériels », insérer les mots : « mentionnés aux articles L. 133-1 et L. 133-2 du présent code ».

Amendement n° 99 présenté par M. Le Mèner.

(*Art. L. 133-3 du code de l'aviation civile*)

Dans le *d* de cet article, après les mots : « plusieurs exploitants », insérer les mots : « d'aéronef ».

Article 7

I. – L'intitulé du livre VII du code de l'aviation civile est ainsi rédigé : « Enquête technique relative aux accidents et incidents – Protection de l'information ».

II. – L'article L. 722-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 722-2.* – Toute personne qui, dans l'exercice d'une activité régie par le présent code, a connaissance d'un accident ou d'un incident d'aviation civile est tenue d'en rendre compte sans retard à l'organisme permanent, au ministre chargé de l'aviation civile ou à son employeur selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« La même obligation s'applique à l'égard de la connaissance d'un événement au sens de l'article 2 de la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juin 2003, concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile. »

III. – Le chapitre II du titre II du livre VII du même code est complété par un article L. 722-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 722-3.* – Aucune sanction administrative, disciplinaire ou professionnelle ne peut être infligée à une personne qui a rendu compte d'un accident ou d'un incident d'aviation civile ou d'un événement au sens de l'article 2 de la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juin 2003, précitée, dans les conditions prévues à l'article L. 722-2, qu'elle ait été ou non impliquée dans cet accident, incident ou cet événement, sauf si elle s'est elle-même rendue coupable d'un manquement délibéré ou répété aux règles de sécurité. »

IV. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre VII du même code est complété par un article L. 731-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 731-4.* – Le titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ne s'applique ni aux documents recueillis pour l'établissement des rapports mentionnés à l'article L. 731-3, ni aux comptes rendus d'accidents, d'incidents ou d'événements au sens de l'article 2 de la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juin 2003, précitée et aux documents s'y rapportant, ni aux rapports contenant les informations de sécurité portant sur les aéronefs de pays tiers mentionnés à l'article L. 133-2, ni aux rapports d'inspections effectuées sur ces mêmes aéronefs et tous documents s'y rapportant, établis par le ministre chargé de l'aviation civile ou reçus d'autres États membres de la Communauté européenne ou parties à l'Espace économique européen. Sans préjudice du respect des secrets protégés par la loi, leur diffusion et leur utilisation sont limitées à ce qui est nécessaire à l'amélioration de la sécurité. »

V. – À l'article L. 741-1 du même code, les mots : « de ne pas le porter à la connaissance des autorités administratives » sont remplacés par les mots : « de ne pas en rendre compte dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 722-2 ».

VI. – Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Amendement n° 25 rectifié présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

(*Art. L. 722-2 du code de l'aviation civile*)

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« *Art. L. 722-2.* – Toute personne physique ou morale qui, dans l'exercice d'une activité régie par le présent code, a connaissance d'un accident ou d'un incident d'aviation civile est tenue d'en rendre compte sans délai à l'organisme permanent, au ministre chargé de l'aviation civile ou, le cas échéant, à son employeur selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 98 présenté par M. Le Mèner.

(*Art. L. 722-3 du code de l'aviation civile*)

Dans cet article, après les mots : « cet accident, incident ou », supprimer le mot : « cet ».

Amendement n° 101 présenté par M. Le Mèner.

(*Art. L. 731-4 du code de l'aviation civile*)

Dans la première phrase de cet article, après les mots : « pour l'établissement », substituer aux mots : « des rapports mentionnés », les mots : « du rapport mentionné ».

Amendement n° 168 présenté par M. Le Mèner, rapporteur, et Mme Saugues.

Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 722-4.* – Le ministre chargé de l'aviation civile publie chaque année un bilan de la mise en œuvre effective des nouvelles obligations, introduites par la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juin 2003, de compte rendu aux autorités de l'aviation civile de tout accident, incident ou événement ayant un impact sur la sécurité des vols. »

Sous-amendement n° 181 présenté par M. Blazy.

Dans l'amendement n° 168, avant les mots : « Le ministre », insérer les mots : « Dès 2006 ».

Amendement n° 168 rectifié présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 722-4.* – Le ministre chargé de l'aviation civile publie au moins une fois par an un rapport en matière de sécurité, contenant des informations sur les types d'événements recensés. »

Amendement n° 166 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Compléter le IV de cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 731-5.* – Le ministre chargé de l'aviation civile publie chaque année les mesures correctrices qu'il met en œuvre à la suite des recommandations de sécurité émises par l'organisme permanent. Il justifie tout écart avec ces recommandations. »

Après l'article 7

Amendement n° 92 présenté par M. Blazy.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. – Dans la première phrase, les mots : « et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites », sont remplacés par les mots : « est interdite ».

II. – Après la première phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « La création ou l'extension des équipements publics sont autorisées quand elles sont nécessaires et indispensables aux populations existantes. »

Article 7 bis

I. – Après l'article L. 147-7 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 147-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 147-7-1.* – À compter de la publication de l'acte administratif portant révision d'un plan d'exposition au bruit, les dispositions de l'article L. 147-5 concernant la zone C s'appliquent pour la durée de la procédure de révision dans les communes et parties de communes incluses dans le périmètre d'un plan de gêne sonore institué en vertu de l'article L. 571-15 du code de l'environnement mais non comprises dans le périmètre des zones A, B et C du plan d'exposition au bruit jusque-là en vigueur. »

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux procédures de révision d'un plan d'exposition au bruit engagées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Amendement n° 91 présenté par MM. Blazy, Schwartzberg et François Lamy.

Supprimer cet article.

Amendement n° 26 rectifié présenté par M. Le Mèner, rapporteur, et Mme Montchamp.

(*Art. L. 147-7-1 du code de l'urbanisme*)

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 147-7-1.* – A compter de la publication de l'acte administratif portant mise en révision d'un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative peut décider d'appliquer les dispositions de l'article L. 147-5 concernant la zone C, pour la durée de la procédure de révision, dans les communes et parties de communes incluses dans le périmètre d'un plan de gêne sonore institué en vertu de l'article L. 571-15 du code de l'environnement, mais non comprises dans le périmètre des zones A, B et C du plan d'exposition au bruit jusque là en vigueur.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture. »

Article 7 ter

Est ratifiée l'ordonnance n° 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes.

Amendement n° 93 présenté par Mme Saugues, MM. Brottes, Bono, Mmes Lebranchu, Gautier, M. Blazy et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 57 rectifié présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par les mots et les trois alinéas suivants :

« sous réserve des modifications suivantes de l'article 5 :

« a) Le premier alinéa du I de l'article L. 282-8 est complété par les mots : « , ou sortant de celles-ci. » ;

« b) L'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« Les agréments prévus au précédent alinéa sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice des missions susmentionnées. »

Après l'article 7 *ter*

Amendement n° 89 présenté par Mme Saugues, M. Blazy et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 7 *ter*, insérer l'article suivant :

Dès 2006 est publié chaque année un bilan de la mise en œuvre effective des nouvelles obligations, introduites par la directive 2003/42/CE, de compte rendu aux autorités de l'aviation civile de tout évènement ayant un impact sur la sécurité des vols.

Amendement n° 90 présenté par Mme Saugues, M. Blazy et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 7 *ter*, insérer l'article suivant :

I. – Tous les résultats des enquêtes publiées par le Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile sont publiés, assortis des recommandations de sécurité préconisées.

II. – La direction générale de l'aviation civile publie les mesures correctrices qu'elle met en œuvre à la suite de ces résultats. Elle justifie tout écart avec les recommandations de sécurité préconisées par le Bureau d'enquête et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la sécurité des tunnels routiers

Article 8

Après l'article L. 118-4 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 118-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-5. – Pour chaque tunnel de plus de 500 mètres situé sur le réseau routier transeuropéen, le maître de l'ouvrage désigne, après accord du représentant de l'État, un agent de sécurité qui coordonne les mesures de prévention et de sauvegarde visant à assurer la sécurité des usagers et du personnel d'exploitation. L'autonomie fonctionnelle de l'agent de sécurité est garantie pour l'exercice de ses attributions.

« Le maître de l'ouvrage transmet au représentant de l'État, à l'agent de sécurité et aux services d'intervention les comptes rendus d'incident ou d'accident et les rapports d'enquête.

« Les dérogations aux prescriptions de sécurité applicables à ces ouvrages font l'objet d'une consultation de la Commission européenne. Cette consultation suspend le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 118-1.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment la liste des itinéraires auxquels il s'applique. »

Amendement n° 169 présenté par M. Le Mèner, rapporteur

Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « la liste des », substituer au mot : « itinéraires », le mot : « tunnels ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la sécurité routière

Article 9

I. – Les I et II de l'article L. 317-5 du code de la route sont ainsi rédigés :

« I. – Le fait de fabriquer, d'importer, d'exporter, d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer à la location ou d'inciter à acheter ou à utiliser un dispositif ayant pour objet de dépasser les limites réglementaires fixées en matière de vitesse, de cylindrée ou de puissance maximale du moteur d'un cyclomoteur, d'une motocyclette ou d'un quadricycle à moteur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« II. – Le fait pour un professionnel de réaliser, sur un cyclomoteur, une motocyclette ou un quadricycle à moteur, des transformations ayant pour effet de dépasser les limites réglementaires fixées en matière de vitesse, de cylindrée ou de puissance maximale du moteur est puni des mêmes peines. »

II. – L'article L. 317-7 du même code est complété par un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus. »

III. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code est ainsi rétabli :

« CHAPITRE I^{er} »

« Réception et homologation »

« Art. L. 321-1. – Le fait d'importer, d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer à la location ou d'inciter à acheter ou à utiliser un cyclomoteur, une motocyclette ou un quadricycle à moteur qui n'a pas fait l'objet d'une réception ou qui n'est plus conforme à celle-ci est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Le véhicule peut être saisi.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du présent article pour tout véhicule destiné à participer à une course ou épreuve sportive.

« Art. L. 321-2. – La tentative des délits prévus par l'article L. 321-1 est punie des mêmes peines.

« Art. L. 321-3. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par l'article L. 321-1 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ;

« 2^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit ;

« 3^o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus.

« *Art. L. 321-4.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 321-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal. »

IV. – L'article L. 325-6 du même code est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, après le mot : « sécurité », sont insérés les mots : « ou qui ne sont plus conformes à leur réception », et après le mot : « indispensables », sont insérés les mots : « à leur remise en état ou en conformité » ;

2^o Au troisième alinéa, après le mot : « sécurité », sont insérés les mots : « ou qu'il nécessite une mise en conformité ».

V. – Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte.

Amendement n° 128 présenté par M. Le Mèner.

Rédiger ainsi le premier alinéa du II de cet article :

« Après le 2^o de l'article L. 317-7 du même code, est inséré un alinéa ainsi rédigé : ».

Amendement n° 141 présenté par M. Le Mèner.

Rédiger ainsi le premier alinéa du III de cet article :

« Dans le chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code, sont insérés quatre articles L. 321-1 à L. 321-4 ainsi rédigés : ».

Amendement n° 142 présenté par M. Le Mèner.

(Art. L. 321-4 du code de la route)

Compléter la première phrase du premier alinéa de cet article par les mots : « du présent code ».

Amendement n° 139 présenté par M. Le Mèner.

Compléter le 2^o du IV de cet article par les mots : « à la réception ».

Article 10

I. – Au premier alinéa de l'article L. 325-1-1 du code de la route, les mots : « d'un délit prévu par le présent code ou le code pénal pour lequel » sont remplacés par les mots : « d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévus par le présent code ou le code pénal pour lesquels ».

II. – Au premier alinéa de l'article L. 325-2 du même code, les mots : « de l'article L. 325-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 325-1 et L. 325-1-1 ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 325-3 du même code, les mots : « L. 325-1 et L. 325-2 » sont remplacés par les mots : « L. 325-1 à L. 325-2 ».

IV. – L'article L. 224-5 du même code est abrogé et il est inséré un article L. 325-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 325-3-1.* – I. – Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule, de faire obstacle à l'immobilisation de celui-ci ou à un ordre d'envoi en fourrière est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

« II. – Toute personne physique coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 2^o La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

« 3^o La peine de jours-amendes dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

« III. – Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. »

V. – À l'article L. 130-6 du même code, les mots : « Les infractions prévues par les articles L. 224-5, L. 233-2, L. 317-1 et L. 413-1 » sont remplacés par les mots : « Les infractions prévues par les articles L. 233-2, L. 317-1, L. 325-3-1 et L. 413-1 ».

VI. – Au début de l'article L. 344-1 du même code, les mots : « En cas de constatation d'un délit prévu par le présent code ou le code pénal pour lequel » sont remplacés par les mots : « En cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévus par le présent code ou le code pénal pour lesquels ».

VII. – Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte.

Amendement n° 127 présenté par M. Le Mèner.

Après les mots : « de la route, », rédiger ainsi la fin du I de cet article : « après les mots : "d'un délit", sont insérés les mots : "ou d'une contravention de la cinquième classe". »

Amendement n° 27 rectifié présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 325-1-1 est supprimé. »

Amendement n° 28 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Rédiger ainsi le début du VI de cet article :

« 1^o Au début du quatrième alinéa de l'article «... (*Le reste sans changement.*)

Amendement n° 29 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Compléter le VI de cet article par l'alinéa suivant :

« 2^o Dans le septième alinéa du même article, les mots : "de l'article L. 325-1", sont remplacés par les mots : "des articles L. 325-1 et L. 325-1-1". »

Amendement n° 135 présenté par M. Le Mèner.

Dans le VII de cet article, après les mots : « Les dispositions », insérer les mots : « des paragraphes I à V ».

Article 10 bis

Le I de l'article L. 330-2 du code de la route est complété par un 9^o et un 10^o ainsi rédigés :

« 9^o Aux autorités étrangères avec lesquelles existe un accord d'échange d'informations relatives à l'identification du titulaire du certificat d'immatriculation ;

« 10^o Aux services compétents en matière d'immatriculation des États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, dans le cadre des dispositions prévoyant un échange d'informations relatives à l'immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre État, ou au titre de la répression de la criminalité visant les véhicules et ayant des incidences transfrontalières. »

Amendement n° 138 présenté par M. Le Mèner.

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « autorités étrangères », insérer les mots : « extérieures à l'Union européenne et à l'Espace économique européen ».

Amendement n° 136 présenté par M. Le Mèner.

Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « Union européenne et », substituer au mot : « de » les mots : « aux autres États parties à l'accord sur ».

Amendement n° 137 présenté par M. Le Mèner.

Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « dans un autre », substituer au mot : « État » les mots : « de ces États ».

Après l'article 10 bis

Amendement n° 30 rectifié présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Après l'article 10 bis, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 311-5 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux prêts aidés par l'État destinés au financement d'une formation à la conduite et à la sécurité routière. »

II. – Après l'article L. 311-7 du même code, il est inséré un article L. 311-7-1-A ainsi rédigé :

« Art. L. 311-7-1-A. – Les dispositions des articles L. 311-6 et L. 311-7 ne sont pas applicables aux prêts aidés par l'État destinés au financement d'une formation à la conduite et à la sécurité routière. »

Amendement n° 155 présenté par M. Le Fur.

Après l'article 10 bis, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 431-1 du code de la route, est inséré un article L. 431-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-2. – I. – Le poids total autorisé en charge d'un véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes :

« 1^o Véhicule à moteur à deux essieux, ou remorque à deux essieux : 19 tonnes ;

« 2^o Véhicule à moteur à trois essieux, ou véhicule remorqué à trois essieux ou plus : 26 tonnes ;

« 3^o Véhicule à moteur à quatre essieux ou plus : 32 tonnes ;

« 4^o Autobus articulé comportant une seule section articulée : 32 tonnes ;

« 5^o Autobus articulé comportant au moins deux sections articulées : 38 tonnes ;

« 6^o Autocar articulé : 28 tonnes.

« II. – Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque d'un train double, ne doit pas dépasser :

« 1^o 40 tonnes, si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de quatre essieux ;

« 2^o 44 tonnes, si l'ensemble considéré comporte plus de quatre essieux.

« III. – Des dérogations et aménagement peuvent être apportés à ces limites maximales par décret. »

Amendement n° 59 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 10 bis, insérer l'article suivant :

Sous réserve des dispositions générales régissant les agents non titulaires de l'État, les conditions de rémunération, d'avancement et de promotion des agents du service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA) régis par le règlement du 30 octobre 1969 sont fixées par le ministre chargé de l'équipement. La rémunération de ces agents, lesquels n'occupent pas un emploi auquel est directement attaché un indice de la fonction publique, ne prend pas en compte la part de l'indemnité de résidence qui a été précédemment intégrée par décret dans le traitement de certaines catégories de personnels civils et militaires de l'État.

Avant l'article 11

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la sécurité maritime

Amendement n° 31 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Compléter l'intitulé du chapitre V par les mots : « et fluviale ».

Article 11

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, comportant au moins une personne morale française de droit public, peuvent être constitués entre des personnes morales, françaises ou non, pour exercer ensemble pendant une durée déterminée des activités dans le domaine de la sécurité maritime ou du transport maritime, ainsi que pour créer ou gérer l'ensemble des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités.

Les dispositions prévues aux articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche sont applicables à ces groupements d'intérêt public. Toutefois, le directeur est nommé après avis du ministre chargé des transports.

Amendement n° 170 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « le directeur est nommé » les mots : « les directeurs de ces groupements sont nommés ».

Après l'article 11

Amendement n° 32 rectifié présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

I. – 1° La formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures ne peut être dispensée que dans le cadre d'un établissement de formation agréé à cet effet par l'autorité administrative. La formation s'exerce sous la responsabilité du représentant légal de l'établissement.

Cette formation doit être conforme aux programmes définis par l'autorité administrative qui en contrôle l'application.

Les conditions et les modalités de cette formation font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement.

2° Nul ne peut exploiter à titre individuel un des établissements mentionnés au 1°, ou en être dirigeant ou gérant de droit ou de fait s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

a) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation :

– soit à une peine criminelle ;

– soit à une peine correctionnelle prononcée pour une infraction figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État ;

– soit à une peine prévue par l'article L. 625-8 du code de commerce pendant la durée de la peine infligée ;

b) Justifier de la capacité à la gestion d'un établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures ;

c) Remplir des conditions d'âge et de qualification professionnelle fixées par voie réglementaire.

II. – 1° Toute personne formant à la conduite des bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures est déclarée par l'établissement agréé au sein duquel elle exerce cette formation, à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Le représentant légal d'un établissement mentionné au 1° du I peut également exercer les fonctions de formateur, sous réserve d'en faire la déclaration et de satisfaire aux conditions exigées pour être formateur.

L'autorisation d'enseigner est délivrée par l'autorité administrative auprès de laquelle a été déclaré le formateur.

Le formateur évalue tout ou partie de la formation reçue par l'élève. Cette évaluation est faite sous la responsabilité du représentant légal de l'établissement.

2° Nul ne peut former à la conduite des bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

a) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation :

– soit à une peine criminelle ;

– soit à une peine correctionnelle prononcée pour une infraction figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État ;

b) Être titulaire d'un ou des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ;

c) Remplir les conditions d'âge, d'ancienneté du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, de qualification et d'expérience professionnelles, fixées par décret en Conseil d'État.

III. – 1° Le fait de délivrer une formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures sans avoir obtenu l'agrément prévu au I ou en violation d'une mesure de suspension provisoire de celui-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. En application du II, est puni des mêmes peines le fait d'employer un formateur non titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

2° Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au 1° encourrent également les peines complémentaires suivantes :

a) La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

b) L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

c) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

d) La confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

3° Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au 1°.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

a) L'amende, dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

b) La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements appartenant à la personne morale condamnée ;

c) L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, dans les conditions prévues par l'article 131-39 du code pénal ;

d) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

e) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

4° En application du II, le fait de former à la conduite des bateaux de plaisance à moteur en mer et en eaux intérieures sans autorisation d'enseigner en cours de validité est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

5° Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encourrent également les peines complémentaires suivantes :

a) L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

b) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

c) La confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

IV. – Les paragraphes I, II, et III sont applicables aux établissements de formation existants à l'issue d'un délai et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Ce délai ne peut excéder deux ans après la promulgation de la présente loi.

Les formateurs exerçant dans des établissements ayant obtenu un agrément dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent devront remplir l'ensemble des conditions du 2^o du II pour pouvoir continuer leur activité à l'issue de la période transitoire.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Amendement n° 15 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 11, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

Chapitre VI. – Dispositions relatives au rééquilibrage des modes de transport et à la protection de l'environnement

Article...

I. – Dans le but de favoriser le transport ferroviaire de fret, le ministère des transports et la Société nationale des chemins de fer négocient le financement de tarifs préférentiels pour les entreprises qui font le choix de recourir au transport ferroviaire pour l'acheminement de leurs marchandises.

II. – Un moratoire est déclaré sur la fermeture des transports de lignes de fret sur le territoire national.

Amendement n° 34 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

Dans la première phrase du I de l'article 14 de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques, les mots : « le ministre chargé des transports peut décider » sont remplacés par les mots : « il peut être décidé ».

Amendement n° 33 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Insérer la division et l'intitulé suivants :

Chapitre VI. – Dispositions communes relatives à la sécurité des différents modes de transports.

TITRE II

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'organisation du transport ferroviaire

Avant l'article 12

Amendement n° 94 présenté par Mme Saugues, MM. Brottes, Bono, Mmes Lebranchu, Gautier et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 12, insérer l'article suivant :

Aucune nouvelle ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire ne peut avoir lieu avant la remise par le Gouvernement au Parlement d'une étude d'impact de la première phase d'ouverture intervenue en mars 2003 sur la qualité du service.

Amendement n° 180 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Avant l'article 12, insérer l'article suivant :

La France par l'intermédiaire du ministre chargé des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, demande aux instances européennes une renégociation des directives d'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire avant toute transposition.

Il demande également que soit établi un bilan sur l'impact en termes d'emplois et d'aménagement du territoire des premières expériences de libéralisation du fret ferroviaire conduites dans les pays composant l'Union européenne.

Article 12

I. – L'article 18 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi modifié, à compter du 31 mars 2006 :

1^o Au troisième alinéa, après les mots : « les services de transport ferroviaire », sont insérés les mots : « de voyageurs » ;

2^o Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – d'exploiter d'autres services de transport ferroviaire, y compris internationaux ; ».

II. – L'article 21-2 de la même loi est abrogé.

Amendement n° 95 présenté par Mme Saugues, MM. Brottes, Bono, Mmes Lebranchu, Gautier et les membres du groupe socialiste.

À la fin du premier alinéa de cet article, substituer à la date : « 31 mars 2006 », la date : « 1^{er} janvier 2007 ».

Amendement n° 124 présenté par M. Le Mèner.

Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le quatrième alinéa, les mots : "mêmes principes" sont remplacés par les mots : "principes du service public" ».

Après l'article 12

Amendement n° 16 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Dans chaque région est mise en place une commission de promotion du fret ferroviaire. Elle est composée de représentants de la Société nationale des chemins de fer, du conseil régional, des conseils généraux, ainsi que des syndicats et des entreprises utilisatrices.

Ces commissions ont notamment pour objet d'analyser les besoins des entreprises locales pour leur transport de marchandises, de repérer les besoins en termes d'entretien et de maintenance des lignes ferroviaires existantes, de discuter du développement éventuel de nouvelles lignes,

ainsi que des modalités tarifaires pour les entreprises qui opteront pour le fret ferroviaire pour le transport de leurs marchandises.

Amendement n° 17 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Afin d'assurer une bonne desserte du territoire, la Société nationale de chemins de fer à le monopole des lignes d'exploitation du fret ferroviaire. Une péréquation tarifaire contribue à assurer le maintien des lignes.

Amendement n° 35 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des instances en cours, les délibérations prises depuis le 16 mai 2001 par le conseil d'administration de l'établissement public Réseau ferré de France sont validées en tant que leur légalité serait contestée aux motifs que le conseil d'administration qui les a adoptées ne comprenait pas de représentant des consommateurs ou des usagers désigné en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et était, par la suite, irrégulièrement composé.

Amendement n° 80 présenté par Mme Saugues, MM. Brottes et Bono, Mmes Lebranchu et Gautier et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire, après les mots : « après avis », est inséré le mot : « conforme ».

Amendement n° 97 présenté par Mme Saugues, MM. Brottes, Bono, Mmes Lebranchu, Gautier et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

L'avant-dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire est complété par les mots : « et enquête publique organisée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement ».

Amendement n° 96 présenté par Mme Saugues, MM. Brottes, Bono, Mmes Lebranchu, Gautier et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

L'avant-dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils font l'objet d'une décision motivée. »

Amendement n° 75 présenté par M. Devedjian.

Après l'article 12, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

Chapitre I^{er} *bis*. – Dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France.

Art. ... – I. – Avant le dernier alinéa du IV de l'article premier de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – la délibération qui aurait pour effet une augmentation des contributions des membres autres que la région Ile-de-France supérieure au taux d'évolution moyen des tarifs inscrit au budget initial du syndicat de l'année majoré d'un taux de 2 points.

« Toutefois, la majorité qualifiée n'est pas requise lorsque l'augmentation des contributions est rendue nécessaire pour équilibrer le budget du syndicat à la suite d'une baisse imprévue du produit du versement transport, du produit des amendes de police ou des redevances perçues. »

II. – Le conseil d'administration en exercice avant l'entrée en vigueur des articles 38 et 39 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reste en fonction jusqu'à l'installation du conseil du syndicat dans sa nouvelle composition issue de la loi précitée. Le président du conseil d'administration demeure le préfet de région jusqu'à l'installation du nouveau conseil.

Annexes

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2005, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 2006, modifié par le Sénat.

Ce projet de loi de finances, n° 2753, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2005, de M. Christian Decocq, un rapport n° 2749, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au droit de préemption et à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble (n° 2599).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2005, de M. Hervé Novelli, un rapport, n° 2750, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux offres publiques d'acquisition (n° 2612).

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION DE LOIS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2005, de M. le Premier ministre, en application de l'article L. 441-10 du code de la construction et de l'habitation, un rapport sur l'application du supplément de loyer de solidarité.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2005, de M. le président de la Commission de régulation de l'énergie, le rapport annuel établi par cette commission, en application des articles 6 et 15 de la loi du 9 août 2004.

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 décembre 2005, de Mme Françoise de Panafieu et M. Dominique Dord, un rapport d'information, n° 2752, déposé en application de l'article 86, alinéa 8, du règlement, par

la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la mise en application de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 13 décembre 2005)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 13 décembre 2005 au jeudi 19 janvier 2006 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 13 décembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

– Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple (n°s 2219-2726).

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures :

– Déclaration du Gouvernement préalable au Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005 et débat sur cette déclaration ;

– Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à certaines questions immobilières (n°s 2626-2711) ;

(Ce texte faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 107)

– Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sur l'Office franco-allemand pour la jeunesse (n°s 2630-2712) ;

(Ce texte faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 106)

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité et au développement des transports (n°s 2604-2723-2733).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité et au développement des transports (n°s 2604-2723-2733).

Mercredi 14 décembre 2005 :

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;

– Discussion de la proposition de résolution de M. Michel Bouvard tendant à exprimer le soutien de l'Assemblée nationale au Gouvernement dans la négociation européenne sur les taux réduits de TVA (E 2365) (n°s 2730-2747) ;

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité et au développement des transports (n°s 2604-2723-2733).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité et au développement des transports (n°s 2604-2723-2733).

Jeudi 15 décembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

– Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple (n°s 2219-2726) ;

– Discussion de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au droit de préemption et à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble (n° 2599).

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux offres publiques d'acquisition (n°s 2612-2727).

Mardi 20 décembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

– Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;

– *Éventuellement*, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances pour 2006 ;

– Discussion du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n°s 1206-2349).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n°s 1206-2349).

Mercredi 21 décembre 2005 :

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n°s 1206-2349).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n°s 1206-2349).

Jeudi 22 décembre 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

– *Éventuellement*, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

– Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi d'orientation agricole (n° 2669) ;

– *Éventuellement*, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances rectificative pour 2005 ;

– *Éventuellement*, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la sécurité et au développement des transports.

L'après-midi, à 15 heures :

– *Éventuellement*, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

– Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi d'orientation agricole (n° 2669) ;

– *Éventuellement*, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances rectificative pour 2005 ;

– *Éventuellement*, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la sécurité et au développement des transports.

Mardi 17 janvier 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

– Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif (n° 2332).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif (n° 2332).

Mercredi 18 janvier 2005 :

L'après-midi, à 15 heures :

– Questions au Gouvernement ;

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour le logement (n° 2709).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour le logement (n° 2709).

Jeudi 19 janvier 2005 :

Le matin, à 9 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour le logement (n° 2709).

L'après-midi, à 15 heures :

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour le logement (n° 2709).

Et le soir, à 21 h 30 :

– Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour le logement (n° 2709).

